

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

N°AG_2024_066

Objet : Nomination de Madame Mathilde CLAVIER mandataire suppléante de la régie d'avances de l'eau et de l'assainissement en remplacement de Madame Caroline CARRERE.

Le Président de la Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération, dite Annemasse Agglo, Monsieur Gabriel DOUBLET, élu par le conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté A-2008-874 en date du 16 décembre 2008 instituant une régie d'avances auprès du service de l'eau et de l'assainissement afin d'assurer le remboursement des sommes trop payées par les usagers ;

Vu la délibération B_2017_178 en date du 28 juin 2017 portant mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, le RIFSEEP ;

Vu l'arrêté de nomination AG_2023_007 nommant Madame Caroline CARRERE, mandataire suppléante de la régie d'avances de l'eau et de l'assainissement ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 5 novembre 2024 ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Mathilde CLAVIER est nommée mandataire suppléante de la régie d'avance de l'eau et de l'assainissement à partir du 1er décembre 2024 en remplacement de Madame Caroline CARRERE avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Madame Mathilde CLAVIER ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 3 : Madame Mathilde CLAVIER est, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'elle recueille ou qui lui sont avancés par les comptables publics, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 4 : Madame Mathilde CLAVIER ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 5 : Madame Mathilde CLAVIER ne doit pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 6 : Madame Mathilde CLAVIER ne doit pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 7 : Madame Mathilde CLAVIER est tenu de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 : Madame Mathilde CLAVIER est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Annemasse, le

Le Président,

Gabriel DOUBLET

Envoyé en préfecture le 27/11/2024
Reçu en préfecture le 27/11/2024
Publié le 27/11/2024
ID : 074-200011773-20241119-AG_2024_066-AR



Notification aux intéressé(e)s :

Le régisseur titulaire,
Madame Sandrine KACZOR

Date :
Signature :

Le mandataire suppléant,
Madame Mathilde CLAVIER

Date :
Signature :